



**RÈGLEMENT NUMÉRO 721
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 642**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), modifier le règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 4 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu le 25 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la consultation publique, des modifications ont été apportées au premier projet de règlement notamment aux articles 4, 6, 7, 8 et 12, le tout tel qu'autorisé par la LAU ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté le 2 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la publication des avis publics aux personnes intéressées annonçant la possibilité de faire une demande de soumission à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la LAU, la Municipalité n'a reçu aucune demande valide ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Sylvie Boucher **ET RÉSOLU QUE** le numéro 721 modifiant le règlement de zonage numéro 642 soit adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le plan de zonage 1 de 2 et le plan de zonage 2 de 2 annexés au Règlement de zonage numéro 642 sont modifiés par :

1. L'agrandissement de la zone RE-27 à même une partie de la zone RE-26 ;
 2. En conséquence de la modification précédente, la diminution de la zone RE-26 ;
- Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 2.6 intitulé « Définition » ajouter le mot « chambre à coucher » ainsi que sa définition à la suite du mot « Chablis »

Chambre à coucher : Pièce existante ou identifiée comme telle dans un permis de construction, de rénovation ou d'aménagement, d'une habitation conforme au Code de construction du Québec en vigueur sur le territoire de la Municipalité et respectant les normes de sécurité et de salubrité, notamment en matière de fenestration, d'éclairage et de ventilation. Est considérée comme chambre à coucher toute pièce pouvant servir pour dormir, même si elle est utilisée à d'autres fins.

ARTICLE 3 : L'article 6.8 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » du Règlement de zonage numéro 642 est modifié, à la colonne correspondant à la zone M-13 de la grille B « Zones mixtes » par l'augmentation du maximum du nombre d'étages du bâtiment principal autorisés, passant de 2 à 4 étages.

ARTICLE 4 : Le tableau de l'article 7.1 intitulé « Usages et constructions permis dans les cours » est modifié :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

SUITE DU RÈGLEMENT 721

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
Conteneurs à déchets et bacs de récupération.		X	X	

Est remplacé par :

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Dispositions particulières
Conteneurs et bacs roulants des matières résiduelles	X	X	X	<u>Dans la cour avant, une distance minimale de 3 mètres doit être respectée par rapport aux lignes de lot mitoyennes et aux habitations. Les conteneurs et bacs roulants doivent être entourés d'une plantation de conifères, d'une clôture ornementale ou d'une combinaison des deux, d'une hauteur de 2 mètres. Seule la partie ouverte destinée à la manutention peut demeurer ouverte, mais elle ne doit en aucun cas être visible de la voie publique.</u>

ARTICLE 5 : Le paragraphe 1 de l'article 8.2 intitulé « Nombre de bâtiments principaux » est remplacé :

1. Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf :
 - a) s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles pour une exploitation agricole, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont dans une zone A ou dans une zone RU ;
 - b) s'il s'agit de bâtiments résidentiels inclus à l'intérieur d'un projet intégré approuvé en vertu du règlement sur les PPCMOI.

Est remplacé par :

1. Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf :
 - a) s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles pour une exploitation agricole, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont dans une zone A ou dans une zone RU ;
 - b) s'il s'agit de bâtiments résidentiels autorisés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
 - c) s'il s'agit de bâtiments résidentiels inclus à l'intérieur d'un projet intégré approuvé en vertu du règlement sur les PPCMOI.

ARTICLE 6 : Le paragraphe 2 de l'article 8.4 intitulé « Logement intergénérationnel » est modifié :

Il est interdit de réaliser un logement additionnel ou un pavillon secondaire lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé. Il est aussi interdit d'exercer une activité industrielle artisanale lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé.

Est remplacé par :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

SUITE DU RÈGLEMENT 721



Il est permis de jumeler à un logement intergénérationnel : un logement additionnel ou un pavillon secondaire. Cette disposition ne s'applique pas en zone agricole permanente à l'exception des propriétés situées dans une zone ID.

Il est interdit d'aménager simultanément à une habitation unifamiliale, un logement intergénérationnel, un logement additionnel et un pavillon secondaire.

Il est interdit d'exercer une activité industrielle artisanale lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé.

ARTICLE 7 : Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8.5 intitulé « Logement additionnel » sont modifiés :

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en zone agricole permanente à l'exception des propriétés situées dans une zone ID.

Il est interdit de réaliser un logement intergénérationnel ou un pavillon secondaire lorsqu'un logement additionnel est aménagé. Il est aussi interdit d'exercer une activité industrielle artisanale lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé.

Est remplacé par :

Il est permis de jumeler à un logement additionnel : un logement intergénérationnel ou un pavillon secondaire.

Il est interdit d'aménager simultanément à une habitation unifamiliale, un logement intergénérationnel, un logement additionnel et un pavillon secondaire.

Il est interdit d'exercer une activité industrielle artisanale lorsqu'un logement additionnel est aménagé.

Cet article ne s'applique pas en zone agricole permanente à l'exception des propriétés situées dans une zone ID.

ARTICLE 8 : Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8.6 intitulé « Pavillon secondaire » sont modifiés :

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en zone agricole permanente à l'exception des propriétés situées dans une zone ID.

Il est interdit de réaliser un logement intergénérationnel ou un logement additionnel lorsqu'un pavillon secondaire est aménagé. Il est aussi interdit d'exercer une activité industrielle artisanale lorsqu'un logement intergénérationnel est aménagé.

Est remplacé par :

Il est permis de jumeler à un pavillon secondaire : un logement intergénérationnel ou un logement additionnel.

Il est interdit d'aménager simultanément à une habitation unifamiliale, un logement intergénérationnel, un logement additionnel et un pavillon secondaire.

Il est interdit d'exercer une activité industrielle artisanale lorsqu'un pavillon secondaire est aménagé.

Cet article ne s'applique pas en zone agricole permanente à l'exception des propriétés situées dans une zone ID.

ARTICLE 9 : À la suite de l'article 8.20 intitulé « Abri à panier », ajouter l'article 8.21 intitulé « Utilisation d'une maison mobile comme bâtiment accessoire »

8.21 Utilisation d'une maison mobile comme bâtiment accessoire

L'utilisation ou la transformation d'une maison mobile comme bâtiment accessoire ou comme endroit d'entreposage est interdite.

ARTICLE 10 : L'article 9.2 intitulé « Véhicules utilisés comme bâtiment » du Règlement de zonage 642 est modifié et remplacé :

9.2 Véhicules utilisés comme bâtiment

Il est interdit d'utiliser, comme bâtiment principal ou accessoire ou encore comme usage principal ou accessoire, un conteneur ou un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule.

Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel à l'exception des situations suivantes :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

SUITE DU RÈGLEMENT 721

- Pour un usage industriel, il est permis d'utiliser un conteneur aux conditions suivantes :
 - o Un seul conteneur est permis par propriété ;
 - o Le conteneur est autorisé en cour arrière exclusivement ;
 - o Les normes d'implantation des bâtiments accessoires s'appliquent.
- Pour un usage commercial, il est permis d'utiliser un conteneur aux conditions suivantes :
 - o Un seul conteneur est permis par propriété ;
 - o Le conteneur est autorisé en cour arrière exclusivement ;
 - o Les normes d'implantation des bâtiments accessoires s'appliquent.
- Pour un usage public, il est permis d'utiliser un conteneur aux conditions suivantes :
 - o Un seul conteneur est permis par propriété ;
 - o Le conteneur est autorisé en cour arrière exclusivement ;
 - o Les normes d'implantation des bâtiments accessoires s'appliquent.
- Pour un usage agricole situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, il est permis d'utiliser un conteneur aux conditions suivantes :
 - o Le conteneur est autorisé en cour arrière exclusivement ;
 - o Le conteneur ne doit pas être visible de la voie de circulation.

Est remplacé par :

9.2 Véhicules et conteneurs utilisés comme bâtiment

Il est interdit d'utiliser, comme bâtiment principal ou accessoire ou encore comme usage principal ou accessoire, un conteneur ou un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule.

Il est aussi interdit d'utiliser un conteneur dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel à l'exception des situations suivantes :

- a) Pour un usage industriel, il est permis d'utiliser un conteneur aux conditions suivantes :
 - I. Un seul conteneur est permis par propriété ;
 - II. Le conteneur est autorisé en cour arrière exclusivement ;
 - III. Il n'est pas visible de la route 112 ;
 - IV. Indépendamment des points I, II et III, il est permis d'utiliser à l'intérieur d'une aire d'entreposage un maximum de quatre (4) conteneurs, la somme de la superficie de ceux-ci doit être égale ou inférieure à 35 % de la superficie du bâtiment principal.
 - V. Les normes d'implantation des bâtiments accessoires s'appliquent.
- b) Pour un usage commercial, il est permis d'utiliser un conteneur aux conditions suivantes :
 - I. Un seul conteneur est permis par propriété ;
 - II. Le conteneur est autorisé en cour arrière exclusivement ;
 - III. Il n'est pas visible de la voie de circulation ;
 - IV. Indépendamment des points I, II et III, il est permis d'utiliser à l'intérieur d'une aire d'entreposage un maximum de deux (2) conteneurs, la somme de la superficie de ceux-ci doit être égale ou inférieure à 25 % de la superficie du bâtiment principal.
 - V. Les normes d'implantation des bâtiments accessoires s'appliquent.
- c) Pour un usage public, il est permis d'utiliser un conteneur aux conditions suivantes :
 - I. Un seul conteneur est permis par propriété ;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**



SUITE DU REGLEMENT 721

- II. Le conteneur est autorisé en cour arrière exclusivement ;
- III. Il n'est pas visible de la route 112 ;
- IV. Indépendamment des points I, II et III, il est permis d'utiliser à l'intérieur d'une aire d'entreposage plus d'un conteneur, la somme de la superficie de ceux-ci doit être égale ou inférieure à 50 % de la superficie du bâtiment principal.
- V. Les normes d'implantation des bâtiments accessoires s'appliquent.
 - d) Pour un usage agricole situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, il est permis d'utiliser un maximum de deux (2) conteneurs aux conditions suivantes :
 - I. Les conteneurs sont autorisés en cour arrière exclusivement ;
 - II. Les conteneurs ne doivent pas être visibles de la voie de circulation.
 - e) Pour un usage résidentiel, il est permis d'utiliser des conteneurs comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - I. La combinaison de plus d'un conteneur peut être autorisée pour la construction d'un bâtiment accessoire.
 - II. Le bâtiment doit être recouvert d'un revêtement extérieur sur tous ses côtés.
 - III. Le bâtiment doit comporter un toit recouvert d'un revêtement de toiture.
 - IV. Les revêtements mentionnés aux points II et III doivent être conformes aux normes des matériaux de revêtements en vigueur, recouvrir le bâtiment de peinture, de goudron ou tous autres produits similaires ne sont pas autorisés.
 - V. Les normes et conditions applicables aux bâtiments accessoires du règlement de zonage s'appliquent.

ARTICLE 11 : Le sous-alinéa « d » paragraphe « 1 » de l'article 10.1 intitulé « Dispositions générales » du règlement de zonage 642 est remplacé :

- d) Pour un usage résidentiel, la superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, doit être d'un maximum de 30 % de la superficie de la cour avant.
 - Malgré le paragraphe précédent, la superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant pour une habitation unifamiliale en rangée ou bifamiliale en rangée, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, doit être d'un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant.

Est remplacé par :

- d) Pour un usage résidentiel, la superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, doit être d'un maximum de 30 % de la superficie de la cour avant. Il est possible de déroger à ces dispositions dans les cas suivants :

- I. La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant pour une habitation unifamiliale en rangée ou bifamiliale en rangée, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, doit être d'un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant.
- II. Pour un usage d'habitation multifamilial isolée, jumelée ou en rangée, situé en bordure de la route 112 à l'est de la rivière Saint-François, la superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, peut-être d'un maximum de 66 % de la superficie de la cour avant. Une bande d'arbres le long de l'emprise de la route 112 doit être aménagée selon le pourcentage de l'aire de stationnement :



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

SUITE DU REGLEMENT 721

% aire de stationnement en cour avant :	Profondeur de la bande d'arbres
Plus de 30 % à 45 %	5 mètres
Plus de 45 % à 60 %	7 mètres
Plus de 60 % à 66 %	9 mètres

Cette bande doit être garnie d'arbres feuillus et résineux d'une hauteur minimale de deux (2) mètres de façon à créer un écran végétal entre la route et l'aire de stationnement. Le choix des arbres devra tenir compte de la présence des réseaux électriques et de câblodistribution.

Les règles spécifiques de stationnement mentionnées à « I et II » ne dispensent pas de respecter toutes les autres règles de stationnement générales qui sont en vigueur

ARTICLE 12 : Le paragraphe « m » de l'article 10.2 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » du règlement de zonage 642 est modifié et remplacé :

m) Habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales

Deux cases par logement.

Est remplacé par :

m) Habitations bifamiliales et multifamiliales

- a) Une case de stationnement par logement comportant une seule pièce pouvant accueillir une chambre à coucher.
- b) Deux cases de stationnement par logement comportant deux pièces et plus pouvant accueillir, chacune, une chambre à coucher.

ARTICLE 13 : À la suite du paragraphe « k » de l'article 10.2 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » du règlement de zonage 642 est ajouté le paragraphe « k.1 » :

k.1) Entreprise de distribution incluant l'entrepôt et les bureaux administratifs

- I. Une case par 100 m² d'aire de plancher d'entreposage
- II. Une case par 37 m² d'aire de bureaux administratifs.

ARTICLE 14 : Abroger l'article 16.21 intitulé « Restriction à l'utilisation » et le remplacer par le nouvel article 16.21 intitulé « Modification ou agrandissement d'une maison mobile ».

16.21 Modification ou agrandissement d'une maison mobile

1. Il est permis de modifier et remplacer les revêtements extérieurs et la toiture d'une maison mobile sans toutefois augmenter les dimensions de celle-ci.
2. Il est interdit d'agrandir une maison mobile sauf si les travaux respectent les conditions suivantes :
 - a) La maison mobile et son agrandissement doivent reposer sur une fondation ;
 - b) La fondation peut servir à aménager un sous-sol ou un vide sanitaire ;
 - c) Les travaux doivent être conformes au code de construction du Québec en vigueur ;
 - d) La ventilation conforme au Code de construction du Québec en vigueur pour une nouvelle maison est requise pour l'ensemble de la nouvelle habitation incluant la maison mobile existante ;
 - e) Les revêtements extérieurs de la maison mobile, incluant la toiture, doivent être remplacés par les mêmes revêtements autorisés pour les travaux ;
 - f) Les murs extérieurs et le toit de la maison mobile doivent être recouverts d'un isolant de valeur R 10 (RSI 1,76) pour les murs et de valeur R 15 (RSI 2,64) pour la toiture ;
 - g) Les alinéas « e » et « f » ne s'appliquent pas lorsque la Municipalité a

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**



SUITE DU RÈGLEMENT 721

délivré, au cours des dix (10) années précédentes, un permis de rénovation autorisant le remplacement des revêtements extérieurs et de l'isolation de la maison mobile ;

- h) Il est interdit d'ajouter un ou des étages à l'étage existant à moins qu'un ingénieur en structure démontre que la maison mobile peut les supporter ;
 - i) Les normes du règlement de zonage s'appliquent ;
 - j) Un permis est requis pour ces travaux.
3. Une maison mobile modifiée ou agrandie conformément au paragraphe 2 du présent article est considérée « habitations unifamiliales isolées » dans l'application du Règlement de zonage.
4. Une maison mobile modifiée ou agrandie avant l'entrée en vigueur de ce règlement peut être considérée « habitations unifamiliales isolées » dans l'application du Règlement de zonage si le propriétaire présente à la Municipalité un document scellé par un professionnel que les travaux antérieurs sont conformes ou équivalant au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 15 : L'article 16.64 intitulé « Travaux de remblais et de déblais » du Règlement de zonage 642 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux de remblai et de déblai, pour une même propriété, autres que les travaux de voirie ou de construction doivent respecter les critères suivants :

Critères administratifs :

- 1) Un certificat d'autorisation est obligatoire sauf dans le cas suivant :
 - a) Travaux d'un dénivelé de 1,5 mètre et moins du niveau original ;
et
 - b) Travaux d'une superficie de 930 m² et moins ;
et
 - c) Travaux à plus de 30 mètres d'un milieu humide, hydrique ou sensible.
et
 - d) 50 chargements et moins de camions-bennes, de semi-remorque ou tout autre véhicule lourd.
et
 - e) Les derniers travaux remontent à plus de 2 ans.
- 2) L'absence d'un certificat ne dégage pas le propriétaire de respecter les autres règles en vigueur,
- 3) Ils sont prohibés lors de la période de dégel printanier décrétée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.
- 4) Un seul certificat d'autorisation peut être délivré simultanément par propriété.
- 5) Les travaux sont assujettis à un plan de contrôle d'érosion des sols prévu au règlement des permis et des certificats.
- 6) Pendant et après les travaux, ceux-ci ne devront pas créer de préjudices aux propriétés adjacentes.
- 7) Les travaux devront être conformes aux règlements et aux lois en vigueur.
- 8) Il est prohibé d'installer en bordure d'une voie publique toute forme d'affiche manifestant l'acceptation de remblai pour une propriété donnée.
- 9) Les travaux de remblai ou de déblai en zone agricole et rurale à des fins agricoles doivent être recommandés par un agronome ou un ingénieur.
- 10) Le propriétaire du site ou le mandataire où s'effectue les travaux, devra minimalement, une fois par mois, produire un rapport d'avancement des travaux. Ce rapport devra contenir les informations suivantes :
 - a) Nombre de chargement effectué sur le site des travaux ;
 - b) Type de matériaux reçu (la terre, l'argile, le limon, le sable, le gravier, la pierre et le roc) ;



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

SUITE DU RÈGLEMENT 721

- c) Provenance des matériaux ;
 - d) Matériaux exempts de matières pouvant dégager d'odeurs susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement et leur teneur en contaminant doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q2), à ses règlements, guide et politique ;
 - e) Nombre de fois que les matériaux reçus ont été nivelés ;
 - f) Nombre de fois que la voie publique a été nettoyée ;
- 11) À la fin de chaque mois, un délai de 7 jours est accordé pour produire ce rapport, dans le cas contraire les travaux doivent cesser et pourront reprendre lorsque le rapport sera remis à la satisfaction de la Municipalité. Si le rapport n'est pas produit dans les 21 jours suivant la fin de ce mois, le certificat est annulé, aucun remboursement ne sera accordé et le propriétaire du site ou le mandataire où s'effectue les travaux s'exposent aux infractions et pénalités applicables au remblai et déblai.
- 12) Lorsque les travaux seront terminés, le propriétaire du site ou le mandataire devra remettre le terrain en état, aviser la Municipalité pour une inspection et déposer le rapport de surveillance, si applicable, au plus tard dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Critères normatifs :

- 1) Ils sont autorisés seulement sur des terrains déboisés.
- 2) Ils sont autorisés entre 7 h et 17 h d'une même journée.
- 3) La superficie maximale permise par certificat d'autorisation est de 3 000 m², à moins que ces travaux soient intégrés à l'intérieur d'un projet de développement autorisé préalablement par la Municipalité.
- 4) Un palier horizontal de 3 mètres de profondeur à chaque dénivellation de plus de 2 mètres doit être aménagé. On peut suppléer à cette exigence en respectant une pente continue inférieure à 67 % (2V : 3 h) calculée à partir de l'axe horizontal ou toutes autres méthodes approuvées par un ingénieur.
- 5) Les travaux doivent être à un minimum de 1 mètre des lignes de lot des terrains voisins et de l'emprise de la rue sauf s'il y a une entente écrite avec le propriétaire concerné qui permet une distance moindre.
- 6) Lors des travaux, niveler le site au minimum une fois par mois ainsi qu'avant l'échéance du certificat d'autorisation.
- 7) À l'exception des travaux en zone agricole et rurale et approuvée par un agronome ou un ingénieur, le niveau du remblai ne peut être plus haut que le point le plus élevé de la voie publique adjacente au terrain faisant l'objet du certificat de remblai ;
- 8) Les travaux ne doivent pas avoir pour effet d'aggraver l'écoulement de l'eau vers une propriété inférieure incluant l'emprise de la rue. Dans le cas contraire, des fossés d'égouttement doivent être aménagés en accord avec les propriétaires voisins et conformément aux normes environnementales.
- 9) À la fin des travaux, le sol à nu doit être ensemencé.
- 10) À moins de 30 mètres d'un milieu humide, hydrique ou sensible
 - a) Un plan de contrôle des sols s'applique ;
 - b) Si la date de la fin des travaux ou de l'échéance du certificat se situe entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de la même année, les sols à nu doivent être ensemencés avant le 1^{er} septembre de la même année. Dans le cas contraire, les sols à nu doivent être ensemencés et du paillis anti-érosion doit être installé lorsque la pente du terrain nivelé est de plus de 3 % ;
- 11) Des mesures de mitigations devront être implantées pour prévenir les risques d'érosion le printemps suivant.
- 12) Les voies publiques et leurs accotements qui ont été salis à la suite des opérations doivent être nettoyés, par le propriétaire du site ou son mandataire autorisé, et ce, 2 fois par jour.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

SUITE DU RÈGLEMENT 721



13) Il est interdit d'effectuer des travaux de remblai avec des débris, matières résiduelles, rebuts, tels des déchets de construction, du métal, du béton, de la brique, de l'asphalte, des déchets d'animaux ou de végétaux, des matières dangereuses, toute autre matière résiduelle ou de la terre végétale (terre noire).

La Municipalité doit être informée de la provenance des matériaux de remblai. Les matériaux provenant d'un site ou ancien site industriel, d'une station-service, d'un centre de transbordement de produit pétrolier ou tout autre site à risque de contamination sont prohibés. Cependant, ces matériaux peuvent être autorisés dans l'éventualité que ceux-ci soient accompagnés d'étude environnementale phase I et phase II répondant au critère de la loi sur la qualité de l'environnement. Cette étude est également exigée à la fin des travaux.

14) Seuls sont autorisés comme matériaux de remblai : la terre minérale, l'argile, le limon, le sable, le gravier, la pierre et le roc. Ces matériaux doivent être exempts de matières énumérées à l'article précédent, ils ne doivent pas dégager d'odeurs susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement et leur teneur en contaminant doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q2), à ses règlements, guide et politique.

ARTICLE 16 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JONATHAN PICHÉ
Directeur général

NATHALIE BRESSE
Mairesse

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	7 JUILLET 2025
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	4 AOÛT 2025
CONSULTATION PUBLIQUE :	25 AOÛT 2025
ADOPTION DU SECONDE PROJET DE RÈGLEMENT	2 SEPT. 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1 ^{er} OCT. 2025
DATE DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	
DE LA MRC (DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR) :	8 DÉC. 2025
PUBLICATION DE LA DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 DÉC. 2025

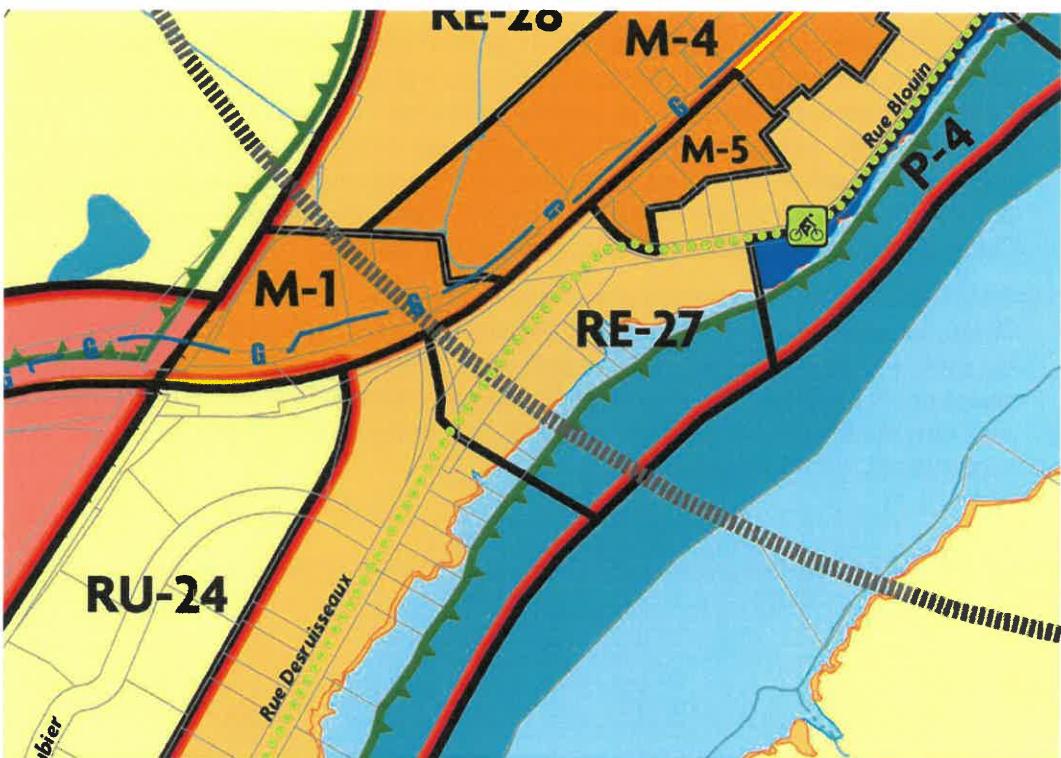


PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

SUITE DU RÈGLEMENT 721

ANNEXE 1 :

Avant la modification



Après la modification :

